

GE_GERICHTE ACPR/723/2020 vom 8. Juni 2020

GE Cour de justice, 2020-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_723_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/723/2020 du 8 juin 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/723/2020 del 8 giugno 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des points du dispositif d'une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une violation de son droit d'être entendu, le Ministère public n'ayant pas annoncé, dans l'avis de prochaine clôture, son intention de lui imputer les frais de la procédure.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à

- 10/15 - P/22263/2018 l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 142 II 218 consid. 2.3 p. 222; 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299).

E. 2.2

L'avis de prochaine clôture, selon l'art. 318 al. 1 CPP, a pour but de donner aux parties la possibilité de se prononcer sur le résultat et l'issue de l'instruction effectuée par le Ministère public et, le cas échéant, de requérir un complément d'enquête (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 318), voire de vérifier, avant de donner suite à la procédure, s'il a traité toutes les demandes des parties tendant à l'administration de preuves. L'avis de prochaine clôture n'a qu'une valeur déclarative et ne lie pas le ministère public dans sa décision finale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254 ; ACPR/409/2013 du 29 août 2013). En revanche, lorsqu'elle envisage le classement, l'autorité doit inviter les prévenus à soumettre leurs prétentions relatives à l'indemnité de l'art. 429 CPP (LANDSHUT/BOSSHARD, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2ème éd., Zurich 2014, n. 4 ad art. 318 CPP et la référence citée). Le procureur n'est pas tenu de motiver l'avis de prochaine clôture (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.169 du 14 septembre 2015 consid. 2 et les références citées).

E. 2.3

La Chambre de céans a déjà jugé que l'absence de mention, dans l'avis de prochaine clôture, de l'intention par le Ministère public de mettre les frais à la charge du prévenu ne violait pas le droit d'être entendu de l'intéressé (ACPR/851/2019 du

E. 2.4

En l'espèce, le Ministère public a informé le recourant de son intention de rendre une ordonnance de classement partiel et lui a imparti un délai pour présenter d'éventuelles réquisitions de preuves et formuler ses prétentions en indemnisation. Le contenu de l'avis de prochaine clôture respecte les exigences légales, de sorte que la violation alléguée tombe à faux. On relèvera, pour le surplus, que le recourant, qui a dûment fait valoir ses prétentions en indemnisation auprès du Ministère public, a pu exercer valablement et efficacement son droit d'être entendu par devant la Chambre de céans, qui jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Le grief sera par conséquent rejeté. 3. Le recourant conteste la mise à sa charge des frais liés au classement partiel de la procédure pénale. 3.1. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Cette disposition est le pendant de l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. Une

- 11/15 - P/22263/2018 mise à charge des frais selon l'art. 426 al. 1 et 2 CPP exclut en principe le droit à une indemnisation. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Il en résulte qu'en cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer de dépens ou de réparer le tort moral (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 3.2. Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais, respectivement un refus d'indemnisation, n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 119 Ia 332 consid. 1b ; 116 Ia 162 consid. 2c). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 précité; arrêt du Tribunal fédéral 6B_301/2017 précité consid. 1.1). 3.3. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas

exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2017 du 14 février 2018 consid. 5.1 et 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.3). La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquittement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; 116 Ia 162 consid. 2c). 3.4.1. L'art. 322-4 du Code de la route française dispose qu'en cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. 3.4.2. Selon l'art. 74 al. 5 de l'ordonnance fédérale réglant l'admission à la circulation routière [OAC; RS 741.51], les titulaires sont tenus d'annoncer dans les quatorze

- 12/15 - P/22263/2018 jours à l'autorité, en présentant leur permis de circulation, toute circonstance qui nécessite une modification ou un remplacement du permis. Ils informeront l'autorité que le véhicule est retiré définitivement de la circulation en rendant le permis de circulation. Si le détenteur ne fait pas immatriculer un autre véhicule dans les quatorze jours, il doit aussi rendre immédiatement les plaques de contrôle. 3.5. En l'espèce, il ressort du dossier que le véhicule F_____, immatriculé, en France, au nom du recourant, a été filmé entrant, au milieu de la nuit du 3 novembre 2018, dans le garage souterrain de l'immeuble sis chemin 1_____ [no.] _____, dans lequel plusieurs cambriolages ont été perpétrés. Si le recourant a, certes, d'emblée contesté une quelconque implication dans les faits dénoncés, il a néanmoins expliqué, aux autorités de poursuite pénale, avoir vendu le véhicule incriminé et omis d'effectuer les démarches nécessaires en vue du changement de nom figurant sur la carte grise de celui-ci. Il a ainsi reconnu avoir contrevenu aux dispositions légales françaises en la matière, qui trouvent leur pendant dans l'ordre juridique suisse. Il a, de surcroît, admis avoir vendu le véhicule litigieux, sans contrat écrit, à J_____ qui, à sa connaissance, avait été impliqué dans des cambriolages et des vols par le passé. Cette attitude, fautive et contraire aux normes sus-décrites, est clairement à l'origine de l'ouverture de l'enquête pénale. Dans ces circonstances, le Ministère public était légitimé à ouvrir une procédure, afin d'établir la culpabilité du recourant, ce d'autant plus que ce dernier était déjà défavorablement connu des services de police suisses et français. Le lien de causalité adéquate est réalisé et l'intéressé ne saurait reprocher aux autorités de poursuite pénale d'avoir procédé par excès de zèle ou par précipitation. Par ailleurs, les actes d'instruction réalisés étaient en parfaite adéquation avec l'importance des infractions reprochées au prévenu. Au regard de ces considérations, l'imputation des frais de la cause au recourant par le Ministère public ne prête, sur le principe, pas le flanc à la critique. Leur montant, arrêté à CHF 8'100.-, n'apparaît pas critiquable non plus, puisque les actes d'instruction effectués – en particulier l'analyse des raccords téléphoniques utilisés par le recourant, par J_____ et par K_____, ainsi que l'analyse des téléphones saisis – ont été en lien direct avec la violation des normes de comportement sus-évoquées et propres à faire avancer l'enquête. Pour le surplus, et contrairement à ce que soutient le recourant, deux factures détaillées, d'un montant de CHF 3'800.- chacune, émise par le CSI-DFJP, relatives aux analyses des raccords téléphoniques susmentionnées, ainsi qu'une facture d'un montant de CHF 600.- émise par la BCI – dont la moitié seulement a été mise à la charge du recourant – figurent à la procédure. À ce montant de CHF 7'900.-, s'ajoutent CHF 10.- de frais de notification et CHF 690.- de débours, dont seuls CHF 190.- ont été mis à la charge de l'intéressé. Son grief à cet égard est dès lors infondé.

- 13/15 - P/22263/2018 4. Le recourant critique le refus du Ministère public de lui allouer une indemnité à titre de réparation du tort moral. Conformément à l'art. 51 CP, c'est toutefois à bon droit que le Ministère public a imputé la détention provisoire sur la peine infligée par l'ordonnance pénale. En cas d'acquiescement, par suite de l'opposition formée par le recourant, il appartiendra à l'autorité de jugement de se déterminer sur l'indemnisation due pour les jours de détention avant jugement qui n'auraient été imputés sur aucune peine. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté sur ce point également, sans que l'examen du recours n'ait à être suspendu. 5. Justifiée, l'ordonnance litigieuse sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 14/15 - P/22263/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.